

## DECLARATION SUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES

(adoptée par le Comité des Ministres  
le 16 novembre 1988, lors de sa 83e Session)

Les Etats membres du Conseil de l'Europe,

1. Rappelant que l'égalité des femmes et des hommes est un principe relevant des droits de la personne humaine, affirmé en tant que droit fondamental dans de nombreux instruments internationaux auxquels ils ont souscrit et garanti par les constitutions et les lois nationales ;
2. Ayant à l'esprit leur engagement, de par le Statut du Conseil de l'Europe, à respecter ces droits fondamentaux ;
3. Convaincus que l'humanité ne pourra que s'enrichir et progresser si sont pris en compte les aspirations, les intérêts et les talents de chacun des deux sexes qui la composent ;
4. Constatant que dans la société actuelle des inégalités entre les femmes et les hommes subsistent tant dans le droit que dans les faits ;
5. Conscients du fait que les discriminations fondées sur le sexe dans les domaines politique, économique, social, éducatif et culturel, ou dans tout autre domaine, constituent des entraves à la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales ;
6. Convaincus du fait qu'il convient de conduire des politiques volontaristes globales tendant à la réalisation effective de l'égalité entre les femmes et les hommes qui impliquent les autorités, les groupes et les individus ;
  - I. Confirment leur attachement au principe de l'égalité des femmes et des hommes, qui est une condition essentielle de la démocratie et une exigence de la justice sociale ;
  - II. Condamnent toutes les formes de sexisme, en tant qu'elles conduisent à perpétuer l'idée de supériorité ou d'infériorité de l'un des sexes par rapport à l'autre et à justifier la prééminence ou la domination de l'un sur l'autre ;
  - III. Déplorent la sous-utilisation des ressources humaines par la communauté qu'entraîne la persistance d'attitudes et de comportements sexistes ;
  - IV. Se félicitent des activités qui ont été et sont menées en vue de la réalisation de l'égalité de droits et de chances entre les femmes et les hommes aux niveaux mondial, régional et national ;
  - V. Affirment leur volonté de et leur engagement à
    - a. poursuivre et développer des politiques visant à réaliser l'égalité effective entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie,
    - b. poursuivre les travaux conduits dans le cadre du Conseil de l'Europe pour contribuer à la réalisation effective de l'égalité entre les femmes et les hommes,

- c. promouvoir la prise de conscience des exigences de la démocratie et des droits de la personne humaine relativement à l'égalité des femmes et des hommes ;

VI. Déclarent que les stratégies à mettre en oeuvre à cette fin doivent permettre à la femme et à l'homme de bénéficier d'un traitement égal en droit et de possibilités égales d'exercer leurs droits et de développer les dons et les talents de chacun. Ces stratégies doivent prévoir des mesures appropriées - y compris des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes - concernant en particulier :

- a. la protection des droits individuels,
- b. la participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle,
- c. l'accès à tous les échelons de la fonction publique,
- d. l'accès à l'éducation et la liberté du choix de l'enseignement et la formation professionnelle initiale et continue,
- e. les droits dans la vie de couple,
- f. l'éradication de la violence dans la famille et dans la société,
- g. les droits et obligations vis-à-vis des enfants,
- h. l'accès à toutes les professions, la promotion dans le travail, la rémunération
- i. la promotion de l'indépendance économique,
- j. l'accès à l'information ;

VII. Soulignent l'importance pour la réalisation des stratégies mentionnées ci-dessus d'une information et d'une éducation adéquates des individus et de leur sensibilisation aux injustices et aux conséquences néfastes des inégalités de droits, de traitement et de chances, ainsi que la nécessité d'une vigilance constante pour prévenir ou corriger tout acte ou forme de discrimination fondée sur le sexe ;

VIII. Invitent les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties :

- a. au Protocole No 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la Charte sociale européenne et à son Protocole additionnel,
- b. à la Convention des Nations Unies relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

et à appliquer les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme adoptées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Nairobi (Kenya), 15-26 juillet 1985).